

N° 65/A.I.

OBJET:

Suppression de
l' UBUHAK E.-

A.I. 7/01

KIBUNGO



2035

Monsieur le Résident,

Suite à votre n°1853/A.I. du 9 mai 1952, j'ai l'honneur de vous faire part, ci-dessous, des remarques et mouvements d'opinions observés depuis la diffusion de la circulaire n°13/3 du Mwami du Ruanda sur la suppression de l'UBUHAK E.

Ces remarques sont le fruit de mes observations personnelles et de celles des agents du service territorial, vétérinaire et des chefs du territoire de Kibungu.

Tout d'abord, il faut noter que la grosse partie de la population du territoire de Kibungu est essentiellement coutumière et sauf aux environs de Rwamagana et Rwinkwavu peu touchée par l'influence européenne et étrangère. Cette population est donc encore fort attachée à ses institutions et peu influencée par les idées nouvelles.

Parmi cette population, les Buganza comptent un fort pourcentage de batutsi (24%) contre (10%) seulement dans le Gisaka.

A la suite de la diffusion de la circulaire n°13 du Mwami du Ruanda, Mutara Rudahigwa, 2 tendances se manifestent parmi la population au sujet de l'ubuhake.

Les jeunes éléments sont favorables au partage. L'élément déterminant de cette faveur est le désir de se libérer de la sujétion au shebuja, des services qu'entraîne le contrat d'ubuhake et l'obtention de la propriété individuelle du bétail. Parmi ces éléments de la population le désir de libération l'emporte donc sur les désavantages matériels immédiats résultant du partage.

Depuis 1952, les partages de bétail ont triplé au Buganza-Nord et doublé au Buganza-Sud.

Ils auraient été beaucoup plus nombreux encore si les modalités du partage (1/3 du bétail au demandeur en partage 2/3 au défendeur) n'étaient si défavorables au demandeur.

Même les indigènes les plus favorables au partage hésitent devant ce déséquilibre et la perte qu'il encourt de ce fait. Aussi il essaie d'obtenir le partage par des moyens détournés tendant à amener le shebuja à provoquer le partage: Refus d'accomplir les services résultant de l'ubuhake et vexations de tout ordre, celle de la disparition de bétail, tous moyens tendant à amener le shebuja à demander la rupture du contrat... partant, à son désavantage.

La réaction des shebuja est d'officialiser la situation de leur cheptel. Tous ceux dont les contrats n'étaient pas enregistrés du fait des grandes distances se pressent de le faire afin de garantir l'avenir.

Les vieux éléments, au contraire, sont défavorables au partage. Les motifs de cette opposition sont l'attachement à la coutume fortement ancrée et la crainte de perdre des avantages matériels immédiats.

Ce sont de vieux batutsi à qui le partage enlèverait leur client et les avantages qu'elle lui procure à un âge où il est incapable de travailler lui-même; gros éleveurs qui n'ont jamais travaillé leurs propres mains et qui ne désirent pas commencer à le faire.

.../...

À Monsieur le Résident du Ruanda
à
KIGALI .-

Abagaragu, enfin, qui préfèrent avoir 10 vaches d'ubuhake que 5 vaches d'imbata, leur sujéction leur permettant toujours, en cas de naissance ou de disette, d'avoir une vache laitière de leur shebuja, d'obtenir une ou plusieurs têtes de remplacement si leur bétail vient à diminuer du fait de maladie. Avantages qu'ils perdent du fait du partage.

Une expérience pratique a été faite à Ntete. La proposition de partage de bétail, condition préliminaire de l'établissement d'un paysannat agricole et pastoral sur cette colline, a donné lieu parmi les éleveurs à 47 acceptations et 18 refus.

Ceux qui ont accentué le partage sont en général des éléments jeunes ne possédant, en moyenne, que de 2 à 5 têtes de bétail; les opposants sont des éléments âgés ou possédant de 8 à 20 têtes de bétail.

Seul Monsieur l'agent territorial Rulmont a fait une étude personnelle sur le contrat d'ubuhake. Elle marque, malgré ses imperfections, une louable tentative de se mettre au courant des coutumes et des institutions indigènes.

L'Administrateur de Territoire, ff.,
=J.KIRSCH=

Comme toute coutume qui se respecte, l'ubuhake a sa légende.

On raconte l'anecdote suivant laquelle, un jour, l'Inana aurait f

venir devant Lui le mututsi et le rukutu.

S'adressant d'abord à ce dernier, il lui aurait demandé: "Que dés

tu?..., question à laquelle le rukutu aurait répondu: "Je veux toujours avo

mon ventre bien rempli".

Interrogé ensuite, le mututsi aurait dit: "Fuis en sorte que mon

soit toujours plein de colère"...

Le souhait exprimé par le rukutu stigmatisait sa résignation à accepter les charges les plus lourdes pourvu que son vain lui soit assuré La fière réplique du mututsi, par contre, marquait son unique désir de puis

ce et de domination.

Cette légende, certes, sera née d'un conteur mututsi qui, pour illustrer cette situation de fait entre "batutsi" et "bahutu" l'aura contée à ses amis. Ce serait toutefois faire preuve de mauvaise foi de dire qu'elle ne s'est pas vérifiée, car à l'heure actuelle, ni l'évolution certaine des banyarwanda ni les institutions nouvelles apportées par l'Européen n'ont changé quoi que ce soit à cet état de choses. La constatation tirée de cette légende semblable à plusieurs autres d'ailleurs serait sans importance si elle ne servait d'argument au principe d'adoptions de l'ubuhake à la vie économique actuelle du Rwanda; principe qui sera développé plus loin et qui s'opposera naturellement à la suppression radicale de l'ubuhake. Cette prise de position est dictée par le nécessaire besoin de s'entretenir à l'heureuse politique de colonisation suivant laquelle le colonisateur ne peut, d'emblée, bouleverser les institutions régissant la vie du colonisé mais doit les adapter aux besoins et aux intérêts des deux parties, dans un but commun.

Avant de s'attacher à la défense du principe réticé, l'exposé qui suivra reprendra les points essentiels de l'évolution de l'ubuhake avec un but unique de fixer le mécanisme de cette institution, étant entendu que des avis plus autoritaires ont fait paraître des publications très étudiées sur la question. Dès que ce mécanisme aura été passé en revue, il sera intéressant de faire quelques comparaisons fort utiles.

A l'origine, lorsque les Batutsi s'établissent dans le pays, leur Roi, le Mwami est propriétaire de tout le bétail. Il devient en même temps propriétaire de toutes les terres sauf celles déjà occupées par les Bahutu. Le Mwami dont le bétail est réparti sur tout son royaume ne peut en assurer le contrôle. En même temps qu'il nomme des chefs de province, chargés de l'administration d'une contrée déterminée, il leur donne en usufruit des troupes dont ils ont la garde. En compensation, ils doivent donner au Mwami du lait, du miel, des haricots, des peaux de bêtes, des objets d'art indigène, de la main d'œuvre, bref le tout étant choisi suivant les ressources propres de telle région.

A noter que le Mwami reste propriétaire du bétail cédé et que les chefs n'en ont que l'usufruit.

Les chefs de province, à leur tour, avec les troupes reçus du Mwami se trouvent dans la même situation que ce dernier. Ils répètent l'opération faite par leur Roi et cèdent leur bétail aux mêmes conditions que celles que leur a faites le Mwami.

L'ubuhake est né en même temps que les termes "shebuja" et "umugarag

Le shebuja est celui qui donne son bétail en usufruit astreignant l'usufruitier à certaines obligations; l'umugaragu est celui qui reçoit le bétail en usufruit et qui, par ce fait même est contraint à certaines obligations, vis-à-vis de son "bienfaiteur".

On pourrait se hasarder, dès maintenant, à définir l'ubuhake bien que les vieux, batutsi ou bahutu, se défilent adroûtement, lorsqu'on le leur demande. Dès que la question leur est posée, ils refléchissent longuement puis commencent à faire l'historique de l'ubuhake, tout en laissant le soin à leur interlocuteur d'en tirer la définition.

En tout état de cause et pour employer des termes actuels, l'ubuhake a quelque chose de l'opération de compensation traitée sur le plan commercial tout en se rapprochant bien plus du prêt-bail, il n'y a rien de nouveau sous le soleil, dont les intérêts seraient payés indéfiniment.

Afin de fixer les idées, il est utile de préciser que les troupeaux prospérant chaque année restent l'entièvre propriété du shebuja.

Le shebuja dispose, à son gré de son bétail et peut, sans en donner les raisons, retirer le bétail donné à un umugaragu pour le céder à un autre.

Dans un but politique toutefois il n'agit pas de la sorte et préfère lorsqu'il y a faute de son umugaragu lui retirer l'usufruit d'une ou plusieurs têtes de bétail seulement.

Son but est de garder toujours un serviteur d'empêcher celui-ci d'aller se plaindre chez un autre chef de province donnant ainsi l'occasion à ce dernier d'intriguer à la cour du Mwami.

Si l'on considère, à la lettre, le principe de l'ubuhake au point de vue de la coutume on s'aperçoit qu'à l'heure actuelle il n'a pas changé, car on trouve encore des gens qui s'en tiennent uniquement à la décision d'un conseil de famille pour trancher un différend relatif à cette question.

Les seuls points qui aient changé l'application du système se résument à deux instructions suivies dans leurs jugements par les Tribunaux indigènes:

- a) arrangement à l'amiable fixé par jugement attribuant à chacune des parties la moitié du bétail.
- b) en cas de plainte de l'une des parties jugement attribuant au gagnant de la malabre deux parts du bétail pour une au perdant.

Dans son application toutefois, le principe de l'ubuhake a nettement évolué car dans la conjoncture économique actuelle, il n'est plus permis d'envisager qu'un umugaragu remplisse, les mêmes obligations envers son shebuja qu'elles dont il était redevable dans le passé.

Très naturellement d'ailleurs, le Mwami lui-même n'use plus de ses prérogatives dans ce domaine et les chefs ou sous-chefs n'en profitent plus qu'à l'occasion, les présents ou les services qui leur sont rendus étant considérés aux yeux de tous comme un échange de bons procédés.

Il y a certes encore des exactions mais si l'on considère à la fois la liberté de travail à laquelle est arrivé le munyarwanda, les obligations du travailleur contracté, celles du journalier et les travaux auxquels sont astreints les coutumiers, on doit reconnaître que l'ubuhake, ou bien ne constitue plus qu'une préoccupation secondaire de l'umugaragu ou bien s'acharne à freiner le rendement des diverses catégories de travailleurs noncées plus haut et empêche un élevage productif.

Il semble que cette dernière affirmation soit la seule préoccupation des Autorités pour que la mode actuelle soit à la suppression de l'ubuhake.

Dans les lignes qui vont suivre, on verra que la suppression radicale de l'ubuhake n'est pas la seule solution pour remédier à cet état de choses et qu'au contraire elle risque d'avoir des répercussions fâcheuses sur le régime politique du Rwanda, tout en n'amenant aucun progrès économique - Retournons en arrière et considérons ce qui a été fait en matière de l'amélioration du système de l'ubuhake en fonction des résultats tenus-

Le meilleur test auquel on puisse soumettre un système est celui qui consiste à établir ses réalisations et ses résultats.

Il est certain qu'en lui-même l'ubuhake tel qu'il est pratiqué au Rwanda n'a pas donné la moindre satisfaction au point de vue économique.

Sur le plan social il a sauvégarde l'hégémonie du mututsi, ce qui est bien sans toutefois favoriser les méritants parmi les Bahutu; dans le domaine juridique, il n'a amené que des difficultés dont les Tribunaux Indigènes sont souvent bien en peine d'en démeler des tenants et aboutissants.

Les deux changements numérotés plus haut dans l'application du système n'ont apporté aucune amélioration; l'économie du pays n'a pas prospéré dès ce moment; la puissance du mututsi garde tous ses droits et les Tribunaux indigènes sont de plus en plus surchargés.

Nous en sommes donc toujours au même point. Il faut cependant admettre que le législateur qui a voulu réformer l'ubuhake voici bientôt vingt ans avait un but. Lequel? Il serait assez difficile de le deviner puisque les résultats sont nuls et l'on est tenté de conclure, on peut ici se reposer sur une expérience de vingt années, que les méthodes de réforme employées à l'époque peuvent être définitivement abandonnées à l'heure actuelle.

Que dire dès lors du projet actuel tendant à partager les biens d'un ubuhake en deux parts.

Il serait assez agréable de savoir la ou les raisons pour lesquelles un ubuhake est divisé en 3 ou en 2 parties.

Pourquoi pas en quarts, un quart allant à x, les trois autres à y ? Pourquoi ? Quels sont les arguments appuyant la division d'un ubuhake en quatre ou en trois, ou en deux, et quels sont les résultats obtenus en employant cette méthode ? Il faudrait être de bonne volonté pour trouver le moindre argument probant et vérifiable ; une philosophie très compréhensive serait souhaitable pour hâter le moindre résultat. La mode actuelle prêche la suppression de l'ubuhake et le partage des biens le composant en deux parties égales, l'une allant au shebuja, l'autre à son umugaragu.

De nouveau, les défenseurs de ce principe ne peuvent avancer le moindre argument pour justifier leur décision d'un tel partage et leur campagne se base uniquement sur le slogan "Chacun sera libre".

Libre ? Libre de quoi faire ? De faire, sans doute comme ceux qui ont, d'eux-mêmes, décidé d'un partage d'ubuhake ou qui y ont été forcés par ingérence ? ... Ils continuent à vivre avec leurs troupeaux familiques les uns menant toujours leur même vie d'esclave et les autres, soyons francs, tâchent à nouveau de tirer profit de ce qui leur est resté en prenant des "abagaragu" d'un genre nouveau et inattaquable ; celui-là puisque ne portant plus d'étiquette officielle.

Le résultat est bien malgré lorsqu'on y ajoute encore le malaise qui accable d'une des parties, malaise qui sur un plan général crée une classe de mécontents - qui pourraient dans l'avenir, avoir une force politique considérable.

Et pourtant...

L'ubuhake en lui-même, répétons-le, ne constitue-t-il pas, envisage sur le plan commercial, une sorte d'opération de compensation tout en se rapprochant bien plus d'un prêt-bail dont les intérêts seraient payés indéfiniment -.

En Europe, l'ubuhake n'est-il pas en vigueur ?

Les trois exemples qui suivront permettront des rapprochements très utiles à ceux qui trouveraient la question assez hardie.

- 1°- La position d'un locataire qui occupe depuis, mettons vingt ans, la même maison appartenant à un propriétaire x -
- 2°- La situation d'un groupe de gens qui, au cours de la même année, ont emprunté, chacun à titre personnel un capital nécessaire à leurs occupations respectives.
- 3°- L'état dans lequel se trouve le personnel d'une usine en fin d'année lorsque le patron financier de l'affaire dépose son bilan.

Considérons ces trois exemples et laissons aux gens objectifs le soin de tirer les conclusions.

- a) le locataire, pendant 20 ans, a disposé, à sa guise d'une maison qui ne lui appartient pas. En compensation il a payé son loyer. Après 20 ans il a peut-être payé à son propriétaire la valeur de l'immeuble. S'il s'en va habiter une autre maison, lui viendrait-il l'idée de réclamer la moitié ou le tiers de la valeur de la maison ? La loi obligerait-elle le propriétaire à donner à son locataire une valeur x de la maison ? Y aura-t-il quelqu'un pour penser que la maison n'est plus, ou en partie, à son propriétaire ?

Et pourtant la maison à une forte ressemblance avec les vaches, le propriétaire semble être le frère du shebuja, le locataire cousin germain de l'umugaragu et le loyer de la même famille que les travaux et présents auxquels l'umugaragu ne peut se soustraire...

- b) les emprunteurs eux, ont reçu un capital qu'ils n'ont pas manqué de faire fructifier à une société d'assurances.

Pour fixer les idées, supposons qu'ils doivent tous rembourser dans un an. Lorsqu'eux en fin d'exercice, la société d'assurances aura réalisé x millions de bénéfices, se trouvera-t-il un emprunteur pour réclamer, toutes proportions gardées, la part qui lui revient dans les bénéfices. Et pourtant la compagnie d'assurances qui prête son capital n'est-elle pas le shebuja qui "donne" des vaches ? L'emprunteur qui paie ses intérêts l'umugaragu obligé ?

Le capital prêté ne reviendra-t-il pas bonifié des intérêts à la compagnie d'Assurances ?

..../....

ni shebuja, ni umugaragu ne sera lésé car le premier gardera la moitié de son capital en immeubles, la seconde moitié en bétail et le reroit lui reviendra de la meilleure qualité de son bétail, et d'une prolifération plus rapide. L'umugaragu aura des revenus appréciables permettant de vivre décemment et de payer un loyer à son shebuja. L'exemple qui vient l'être cité ne doit pas être pris à la lettre mais doit s'intégrer dans le cadre des règles générales suivantes:

- a) en ce qui concerne le service vétérinaire: Après étude de la valeur et de la superficie des paturages, déterminer la proportion dans laquelle le bétail doit être réduit et ce par territoire. Etablissement d'un barème des loyers suivant le nombre de têtes de bétail.
- b) en ce qui concerne le service agricole: après essais ou suivant la nature du sol connu, décider des cultures fourragères à faire.
- c) en ce qui concerne le service juridique: Etude d'une législation spéciale calquée sur celle des loyers en Europe et annulant toutes les prestations coutumières. Tenir compte de la prolifération du bétail et de sa mise à la disposition du shebuja, pour le shebuja de maintenir le nombre de têtes de bétail mises à la disposition de l'umugaragu au premier établissement de la fermette. Les grandes lignes du programme étant tracées, il pourra être formé dans chaque territoire une commission constitutive par un membre de chaque service (..T., Vétérinaire, Agricole et 2 autorités indigènes par exemple).

Cette commission statuera sur chaque cas d'ubuhake qui lui sera soumis et établira d'après la législation en vigueur un rapport succinct sur le choix les bêtes à faire disparaître, le choix des paturages et des cultures fourragères, la destination éventuelle à donner au bétail sacrifié; la construction des bâtiments et autres à faire. Ce rapport sera confié au Tribunal qui dans son jugement devra appliquer scrupuleusement les décisions du rapport. Pour ne pas brusquer les choses on pourra d'abord mettre le système en vigueur chez les gens qui veulent tenter l'essai de leur propre gré et le faire appliquer strictement dans les cas où se pose une question de succession. Il y a certes des questions de détail pouvant poser des cas délicats dans l'application du système. Le but de l'exposé n'est pas d'entrer dans ces questions de détail mais de poser un principe général. C'est ainsi qu'autre choses il voudrait lieu d'instaurer un régime foncier, social, ne donnant la propriété des terres ni au shebuja ni à l'umugaragu mais de partir du principe que le Mwami est seul propriétaire des terres. Cette base partirait un régime spécial de répartition. En ce qui concerne l'argent provenant de la vente du bétail à éliminer il voudrait être sûr pour éviter les abus par les caisses C. C. Il y a d'ailleurs tout lieu de croire que les détails trouveront leur solution vu que maintenant et d'après la dernière circulaire du Mwami la suppression pure et simple de l'ubuhake pose, en général, les mêmes difficultés.

J. BULMONT.,